

RAPPORT N° 00/8-64
au Conseil Municipal

OBJET

PROGRAMME DE FLEURISSEMENT 1999 / 2000
(TRAVAUX SUR SITES A DOMINANTE AMENAGEMENT)

AVENANT AU MARCHE DE IRRIG'MATIC

Dans le cadre du mandat de réalisation du programme de fleurissement 1999 / 2000 confié à la SODIAC, un marché de travaux a été conclu en date du 17/01/2000 avec l'entreprise IRRIG'MATIC pour la réalisation du lot n°2 : Arrosage Automatique.

Le délai contractuel d'exécution des travaux de 5 mois prévoyait une réception au plus tard le 20 septembre 2000 dans la perspective de l'inauguration des 5^{èmes} Florales de l'Océan Indien.

Sur les 8 sites à dominante Aménagement concernés par l'exécution de ce marché, 7 ont été réceptionnés dans les délais.

Sur le site n°2 (Boulevard Lancastel), l'engagement des travaux a du être reporté du fait du chantier de mise en place de fibres optiques, conduit par la DDE sous Maîtrise d'Ouvrage Région, dont l'achèvement n'est intervenu que fin septembre.

Le délai d'exécution du marché de travaux doit ainsi faire l'objet d'une prorogation de 13 semaines, durée de la tâche initialement allouée pour la réalisation du programme de travaux sur ce site.

Cet Avenant est sans incidence financière sur le montant initial du marché.

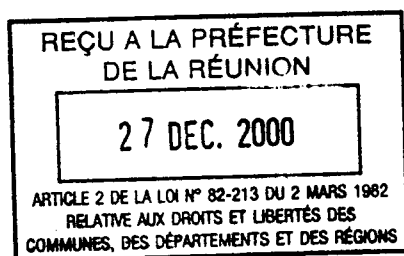
Cette information a été portée à la connaissance de la Commission d'Appel d'Offres.

Je vous demande d'approuver le projet d'Avenant n°1 au marché de travaux du lot 2 - Arrosage automatique

Je vous demande également d'autoriser la SODIAC, Mandataire à signer cet Avenant n°1.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 00/8-64
du Conseil Municipal
en séance du jeudi 14 décembre 2000

OBJET

PROGRAMME DE FLEURISSEMENT 1999 / 2000
(TRAVAUX SUR SITES A DOMINANTE AMENAGEMENT)

AVENANT AU MARCHE DE IRRIG'MATIC

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics, et notamment l'Article 254 ;

Vu le Mandat de réalisation approuvé le Conseil Municipal lors de la séance du 24 mars 1999, signé par la Commune le 7 mai 1999, reçu en Préfecture le 21 mai 1999,

Sur le RAPPORT N° 00/8-64 du Maire,

Vu le Rapport de Madame Nicole CHAUVET, Conseillère Municipale, présenté au nom des Commissions Vie Quotidienne et Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

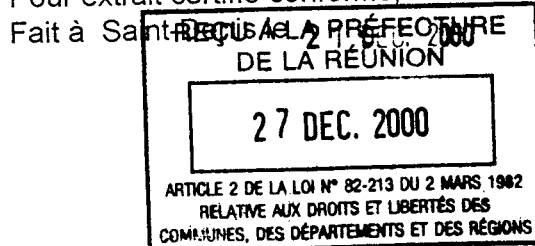
ARTICLE 1

Approuve le projet d'Avenant n°1 à conclure avec l'entreprise IRRIG'MATIC titulaire du marché de travaux du lot 2 - Arrosage Automatique.

ARTICLE 2

Autorise la SODIAC, Mandataire, à signer l'Avenant n°1 au marché de travaux correspondant.

Pour extrait certifié conforme,



LE MAIRE
Michel TAMAYA



PROGRAMME DE FLEURISSEMENT 1999/2000
Fleurissement de 8 sites à dominante Aménagement

MARCHE DE TRAVAUX
Lot 2 : Arrosage Automatique

AVENANT N°1

MAITRE D'OUVRAGE

VILLE DE SAINT-DENIS

MANDATAIRE

SODIAC
50 quai Ouest – BP 710
97474 Saint-Denis cedex

MAITRE D'OEUVRE

SODEXI
36 rue Mondon
97419 La Possession

MARCHE N°

00001-05

TITULAIRE

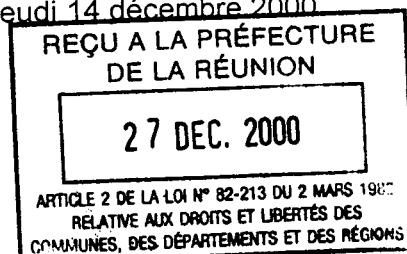
IRRIG'MATIC
19 avenue du Grand Piton – ZA Cambaie
97460 Saint-Paul

MONTANT INITIAL DU MARCHE

691.149,76 F TTC

MODIFICATIONS SUCCESSIVES DU MONTANT NEANT

Annexe au Rapport 00/8-64
Vu au Conseil Municipal
en séance du jeudi 14 décembre 2000



LE MAIRE
Michel TAMAYA

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet de proroger le délai contractuel d'exécution du marché.

ARTICLE 2 – DELAI

Le délai contractuel initial, arrêté à 5 mois, a pris effet à la date du 20/04/2000 pour une fin prévisionnelle au 20/09/2000.

Pour tenir compte du report de l'intervention prévue sur le site n°2 Boulevard Lancastel, dont la libération n'est intervenue qu'à la mi-octobre, le délai contractuel d'exécution des travaux est prorogé de 13 semaines à compter du 23/10/2000, hors périodes de congés légaux et intempéries.

ARTICLE 3 – INCIDENCE FINANCIERE DE L'AVENANT

Cet avenant est sans incidence financière.

ARTICLE 4 – RENONCIATION AU RECOURS

Le présent avenant vaut renonciation à toutes demandes, revendications ou réclamations ayant pour origine des faits ou des événements connus ou survenus antérieurement à la date de signature du présent avenant.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à Saint-Denis, le

L'entreprise
IRRIG'MATIC

Mention manuscrite lu et approuvé

Le Mandataire agissant au nom et pour le compte
de la Ville de Saint-Denis
Eric WULLAI
Directeur Général de la SODIAC